

Le procès de Marie-Claude Chammois contre Jacqueline Girard

Le document qui a permis de connaître la vie de Marie-Claude Chammois, épouse de François Frigon, est le XXII^e plaidoyer de l'avocat général Henry-François d'Aguesseau.

Vu son importance dans l'histoire des familles Frigon, nous vous proposons le texte intégral de ce plaidoyer.

Henry-François D'Aguesseau

XXII^e PLAIDOYER

Plaidoyer prononcé au Parlement de Paris le 21 avril 1693 par Henri-François D'Aguesseau en qualité d'Avocat Général. Tiré de *Œuvres de M. Le Chancelier Henry-François D'Aguesseau*

“ Dans la Cause de JACQUELINE GIRARD, veuve d'HONORÉ CHAMOIS, MARIE-CLAUDE CHAMOIS, femme du Sieur FRIGON, & ledit Sieur FRIGON.

Il s'agissoit de l'état d'une Fille sortie à l'âge de treize ans de la maison de sa Mère, qui avoit passé en Amérique, s'y étoit mariée, y avoit demeuré seize ans, étoit revenue en France après la mort de son Père & de ses Frères, & que sa Mere ne vouloit pas reconnoître. ”



ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC. 1996

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU. TOME SECOND, CONTENANT LES PLAIDOYERS

Prononcés au Parlement en qualité d'Avocat
Général dans les années 1691, 1692, 1693.

Oeuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau a été publié en 1761, puis réédité en 1787. Cet ouvrage tient en 13 volumes. Les tomes deux, trois et quatre portent sur les plaidoyers importants qu'il a prononcés. Les autres traitent de jurisprudence et de philosophie. On peut consulter l'édition complète de 1787 à la Bibliothèque Nationale du Québec, à Montréal. L'édition de 1761 peut être consultée à la Faculté de droit de Paris (Sorbonne).

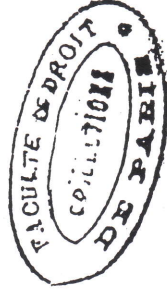
Nous devons à Jean-Yves Frigon (62) la copie du XXII^e plaidoyer (édition 1761) et à Pierre Frigon (4), la copie de la biographie abrégée de Henry-François d'Aguesseau (édition 1787).

D'Aguesseau a prononcé le XXII^e plaidoyer alors qu'il n'avait que 25 ans. Ce plaidoyer le fit remarquer comme l'un des plus brillants juristes de son époque. Il l'a prononcé à titre d'Avocat général. On dirait aujourd'hui, avocat de la Couronne. Son rôle était de présenter les faits au juge et de faire ressortir la vérité. C'est ce qui explique que le texte soit écrit au conditionnel et que d'Aguesseau prenne ses distances envers l'intimé et envers la requérante. Il ne défend donc ni l'une ni l'autre, se contentant, par un raisonnement sans faille, de faire jaillir la lumière sur l'étonnante histoire de Marie-Claude Chamois, épouse de François Frigon, ancêtre de tous les Frigon d'Amérique.

Renée par sa mère qui voulait s'approprier son héritage, Marie-Claude Chamois dut la poursuivre en cours dans un procès qui dura sept longues années.

D'Aguesseau démontra dans le plaidoyer qui suit que les preuves sont irréfutables en faveur de Marie-Claude Chamois.

Bonne lecture!



A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS,

M. DCC. L X I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI,

XXII. PLAIDOYER.

Du 21 AVRIL 1693.

Dans la Cause de JACQUELINE GIRARD, veuve
d'HONORÉ CHAMOIS, MARIE-CLAUDE
CHAMOIS, femme du Sieur FRIGON, & ledit
Sieur FRIGON.

*Il s'agissoit de l'état d'une Fille sortie à l'âge de treize ans de la
maison de sa Mere, qui avoit passé en Amérique, s'y étoit
mariée, y avoit demeuré seize ans, étoit revenue en France
après la mort de son Pere & de ses Freres, & que sa Mere ne
vouloit pas reconnoître.*

QUOIQUE cette Cause vous ait été expliquée avec tous
les ornemens & toutes les couleurs qui peuvent la ren-
dre vraisemblable, nous croyons néanmoins pouvoir dire d'a-
bord, que lorsque l'on examine la variété des circonstances,
la nouveauté des incidents que le caprice de la Fortune ou
l'artifice de la Supposition y a fait entrer, on ne sçait si l'on
doit la considérer comme l'ouvrage ingénieux d'une fiction
agréable, ou comme le récit sincere d'une véritable Histoire.

Une fille obligée dès l'âge de treize ans, à chercher dans les
Hôpitaux une sûreté qu'elle n'a pû trouver dans la maison de
sa mere; réduite à la triste nécessité de se charger de la honte
& des apparences du crime pour y éviter de le commettre,
contrainte enfin à fuir dans un autre Monde les malheurs qui
la menaçoient en celui-ci, paroît aujourd'hui dans votre Au-
dience, après une absence de seize années, & elle implore le
secours de la Justice, pour réparer par l'autorité de vos Juge-
ments, l'injure qu'elle prétend que la Fortune a faite à la vé-
rité de sa naissance.

Le nombre & l'enchaînement des faits qu'elle articule, la

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

HERISSANT Pere, Imprimeur du Cabinet du Roi
rue Saint Jacques.

SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.

La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.

CELIOT, Imprimeur, au Palais.

DESAIN, rue du Foin-Saint-Jacques.

HERISSANT Fils, rue Saint Jacques.

Chez

59-756

A l'égard de la fortune d'Honoré Chamois, il paroît qu'il la devoit toute entiere à la protection de M. le Comte de Harcourt dont il avoit été Secrétaire ; il est mort en l'année 1660, revêtu d'une Charge de Secrétaire du Roi.

Marie-Claude Chamois, mise d'abord en nourrice chez la nommée Bouthillier, Menuisier à Paris, fut ensuite élevée chez sa mere ; elle la suivit dans une maison qu'elle loua dans le Faubourg Saint Antoine.

C'est dans cette maison que l'Intimée prétend avoir vu commencer les malheurs qui l'ont accablée dans la suite de sa vie.

Il est constant, & ce fait est le dernier de ceux dont toutes les Parties conviennent, que soit par la négligence de ceux auxquels Jacqueline Girard avoit confié sa fille pendant son absence, soit pour se dérober aux emportemens de son frere, soit enfin pour éviter les mauvais traitemens que sa mere lui faisoit souffrir, Marie-Claude Chamois cessa de paroître dans la maison maternelle, dans sa famille, dans le Public même.

Si l'on croit le témoignage de Jacqueline Girard, elle prétend que cette perte n'a jamais été réparée, que le Ciel ne lui a point encore rendu sa fille, qu'il lui a même refusé la consolation d'apprendre de ses nouvelles ; & le long-temps qui s'est écoulé depuis qu'elle a disparu, ne lui permet pas de douter qu'elle n'ait fini sa vie par une mort malheureuse.

Si l'on s'arrête, au contraire, aux faits qui sont proposés par l'Intimée, sa mere n'a pas été long-temps dans cet état d'ignorance & d'incertitude ; elle a été parfaitement instruite de son départ, du voyage, & du séjour qu'elle a fait en Amérique.

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces circonstances, il est nécessaire de s'arrêter ici à l'explication d'un fait qui ne peut être révoqué en doute : il est écrit dans les Registres de l'Hôpital, & les Parties en reconnoissent également la vérité.

Dans le même temps que la véritable Marie-Claude Chamois disparoit, dans le temps que sa mere regrette sa perte,

force de ses titres, l'autorité des témoins qu'elle a fait entendre, semblent décider la Cause en sa faveur, & lui assurer la qualité & les droits de fille légitime.

D'un autre côté, le peu de vraisemblance que ces faits paroissent avoir, les contrariétés apparentes qu'on prétend trouver dans les principales circonstances, les soupçons qu'on a voulu répandre contre les témoins, & encore plus la voix de la mere, le désaveu formel qu'elle fait de sa fille, cette espece de Jugement naturel & domestique qu'elle a prononcé contre elle, rendent la Cause douteuse & la décision difficile.

Pour découvrir au travers de tant de ténèbres la lumiere de la vérité, nous nous attacherons en cette Cause beaucoup plus à l'explication des faits, qu'à l'examen des questions que l'on pourroit y faire entrer ; & dans cette vue nous croyons devoir distinguer d'abord deux sortes de faits qui servent de sujet à cette contestation : les uns sont constants, & leur vérité est attestée par toutes les Parties ; les autres au contraire paroissent douteux, & c'est dans la preuve de ces faits que doit consister la décision de cette Cause.

Nous expliquerons d'abord les premiers, & nous entrerons ensuite dans l'examen & dans la discussion des autres.

L'état de la famille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, que l'Intimée appelle ses pere & mere, est un de ces premiers faits importants pour la décision de cette Cause, & dont la vérité est reconnue par l'une & l'autre Partie.

Quatre enfans sont issus de leur mariage : deux garçons, & deux filles.

L'aîné de ces deux fils s'appelloit Henri Chamois, le second Philippe-Michel ; ils sont décédés l'un & l'autre depuis plusieurs années.

Sa fille aînée appelée Marie Chamois, épousa Pierre Mareuil, & est morte sans avoir laissé d'enfans.

Marie-Claude Chamois fut la dernière de leurs enfans ; elle vint au monde en l'année 1656, & si elle vit encore aujourd'hui en la personne de l'Intimée, elle sera l'unique héritiere d'Honoré Chamois son pere.

En l'année 1670, la même personne qui dans l'Hôpital avoit toujours porté le nom de Marie Victoire, qui pendant son séjour en cette Maison avoit toujours ignoré sa naissance, sa condition, ses parents, qui ne connoissoit pas même son pere & sa mere, change d'état en arrivant en Amérique, elle quite le nom de Marie Victoire pour prendre celui de Marie Chamois. Le voile qui lui cachoit sa naissance se rompt; elle connoit son pere & sa mere; elle donne à l'un le nom d'Henri Chamois, à l'autre celui de Jacqueline Girard; & dans un pays, qui, par son éloignement, pouvoit être justement appellé une terre d'oubli, elle se souvient de toutes les circonstances de sa vie, qu'elle avoit ou ignorées ou dissimulées dans sa Patrie.

Ce n'est point dans des actes de peu d'importance, que l'Intimée prend possession de ce nouvel état.

C'est en se mariant avec le nommé Frigon, c'est-à-dire, dans le plus solemnel de tous les contrats, & le plus honorable de tous les engagements de la société civile.

Il est vrai qu'il se trouve quelque différence entre les véritables noms, & ceux que l'Intimée a fait insérer dans le contrat de mariage.

Son prétendu pere y est appellé *Henry*, quoique son véritable nom fût celui d'*Honoré*.

Au lieu de nommer sa mere *Jacqueline Girard*, elle l'appelle *Girard*. Nous examinerons dans la suite si c'est à l'erreur du Notaire ou à l'ignorance de l'Intimée que cette faute doit être imputée.

Il est toujours certain que cette dernière différence ne se trouve que dans le contrat de mariage, & que dans l'acte de célébration, le nom de *Jacqueline Girard* a été fidèlement inséré.

Depuis l'année 1670, la prétendue Marie-Claude Chamois a demeuré dans le silence. Nous ne voyons du moins aucun acte qui l'ait interrompu : elle prétend qu'elle a écrit plusieurs fois à sa mere, qu'elle en a reçu plusieurs Lettres, mais elle n'en rapporte aucune; & ce fait est un de ceux que

une fille du même âge, c'est-à-dire, de l'âge de treize ans, est amenée à l'Hôpital de la Pitié, sous le nom de Marie Victoire.

Celle qui l'a conduite en cette Maison, est nommée sur le Registre, Gabrielle Emeri; il est dit qu'elle lui avoit été recommandée par le sieur Perceval, Vicaire de Saint Paul.

Trois jours après, on la fait entrer dans l'Hôpital de la Salpêtrière. On lit encore aujourd'hui dans le Registre de l'entrée des Pauvres en cette Maison : *Marie Victoire, âgée de quatorze ans, qui ne connoit ni pere ni mere, sera observée.*

Ces paroles ont fait une des plus grandes difficultés de cette Cause.

Toutes les Parties conviennent que Marie Victoire, conduite à l'Hôpital Général en 1669, est la même personne que celle qui paroît aujourd'hui à votre Audience, sous le nom véritable ou emprunté de Marie-Claude Chamois; mais ce qui est encore douteux, & que vous déciderez par l'Arrêt que vous allez prononcer, c'est de savoir si Marie Victoire étoit la fille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, obligée à cacher son nom pour ne pas deshonorer sa famille, & exposer sa personne aux mêmes dangers qui la contrainoient à se retirer dans un Hôpital; ou si au contraire, Marie Victoire étoit une fille inconnue, sans parents, sans biens, qui devoit sa naissance au hazard d'une conjonction illicite, & que la charité d'un Ecclésiastique faisoit enfermer dans un Hôpital, comme dans un azile contre les tentations de la jeunesse & de la pauvreté.

Sa prétendue mere ne l'a point réclamée dans cet Hôpital pendant l'espace d'une année qu'elle a passé dans la Maison de la Salpêtrière. Oubliée de ceux qu'elle appelle ses parents, & les oubliant elle-même, elle a perdu dans cette demeure tous les sentimens naturels qui attachent les hommes au lieu de leur naissance; & ayant été choisie pour être du nombre de celles qui devoient aller en Amérique, elle a mieux aimé renoncer à sa Patrie, entreprendre un voyage périlleux, & passer dans un nouveau Monde, que d'implorer le secours de celle qu'elle reconnoît aujourd'hui pour sa mere.

Elle appointe les Parties en droit au principal, sur la proposition à mettre, & cependant la preuve permise.

L'Enquête a été faite & les témoins entendus, avant que l'Intimée eût fait signifier un Arrêt de défenses qu'elle a obtenu.

On a formé opposition à cet Arrêt pendant le cours de la procédure.

Seconde Sentence qui adjuge quatre cent livres à l'Intimée, Second Appel, en adhérant.

Arrêt contradictoire qui reçoit la Partie de M^e Thévert Appellante, & la déboute du surplus de ses Requêtes, c'est-à-dire leve les défenses; Requête à fin d'évocation du principal.

Voilà, MESSIEURS, quel est l'état de cette Cause singulière dans ses faits, longue dans le récit de ses circonstances, & importante dans sa décision, puisqu'il s'agit d'affirmer la condition d'une personne, qui, depuis plus de vingt années incertaine de sa destinée, a cherché inutilement dans l'un & dans l'autre monde, un état fixe & tranquille, un repos solide & durable qu'elle ne peut désormais espérer que de votre Jugement (a).

VOILA, MESSIEURS, quels sont les principaux moyens des Parties. Telles sont les raisons de l'Appellante pour convaincre l'Intimée d'imposture, & celles de l'Intimée pour établir la vérité de son origine, & confondre la dureté de sa mere.

La premiere difficulté que nous croyons devoir examiner dans cette Cause, c'est l'autorité du désaveu de la mere.

Nous n'avons garde de croire que l'on doive considérer sa voix comme absolument décisive. Nous sçavons que son témoignage, qui ne devrait jamais avoir pour principe que la nature & la vérité, peut devenir suspect par les différentes passions qui agitent le cœur des hommes. Nous n'ignorons pas la disposition du droit qui rejette ces déclarations injustes,

(a) Les Moyens des Parties furent expliqués ensuite, sans qu'ils ayent été écrits.

nous examinerons incontinent dans le détail des preuves de l'état de l'Intimée.

Enfin, après une absence de seize années, elle quitte l'Amérique, elle revient en France, elle paroît dans sa famille; quelques personnes la reconnoissent, sa mere la désavoue.

Elle la fait assigner au Châtelet pour être condamnée à lui rendre un compte de communauté & de tutelle. La demande est renvoyée aux Requêtes du Palais; les Parties y procedent volontairement.

La prétendue fille y rapporte son Extrait-baptistaire, son Contrat de mariage, une Lettre qu'elle prétendoit être écrite de la main de sa mere, & qu'elle a été obligée ensuite d'abandonner.

La mere conteste l'autorité de ces actes. Le refus de son suffrage rend la Cause douteuse. L'Intimée demande à faire preuve de plusieurs faits importants: elle soutient qu'elle a été baptisée à Saint Gervais, sous le nom de Marie-Claude Chamois, nourrie par la femme du nommé Bouthillier, élevée chez sa mere jusqu'à l'âge de dix, onze à douze ans, obligée d'en sortir pour éviter les fureurs de son propre frere, qui ne respectoit plus en elle les droits sacrés de la Nature, de la Religion & de la Loi; qu'elle a été conduite par la nommée du Rivault chez le sieur le Retz, Sous-Vicaire de Saint Paul, & amenée enfin par ses soins, d'abord à l'Hôpital de la Pitié, & ensuite transférée en celui de la Salpêtrière. Elle explique dans la même Requête son départ pour le Canada, les circonstances de son voyage, son arrivée, son séjour, son mariage en Amérique, les Lettres que sa mere lui a écrites, enfin son retour en France, la reconnoissance d'une partie de sa famille, le désaveu injuste de sa mere.

En cet état Frigon, mari de l'Intimée, intervient dans l'Instance comme Tuteur de ses enfants.

C'est dans toutes ces circonstances & avec toutes ces Parties, que la premiere Sentence dont l'appel est porté en ce Tribunal, a été prononcée.

par lesquelles une mere irritée ou aveuglée par son avarice, s'efforce de donner atteinte à l'état de ses enfants.

Mais en même temps que nous sommes convaincus de l'équité de ces Loix, nous ne pouvons nous empêcher de reconnoître que tant que la conduite de la mere ne fait concevoir aucun soupçon contrôlle, la présomption doit toujours être en sa faveur, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par des preuves authentiques, ou par des présomptions aussi fortes & aussi légitimes.

C'est dans cette vûe que nous croyons devoir examiner avec plus d'attention que dans aucune autre Cause, tous les arguments par lesquels on peut assurer l'état de l'Intimée.

Nous ne nous arrêterons point ici à traiter une première question toujours agitée dans les Causes d'Etat, & presque toujours uniformément décidée par la disposition de vos Arrêts.

Elle consiste à sçavoir quelle est la preuve légitime de l'état, de la naissance & de la filiation.

Personne n'ignore les dispositions des Loix Romaines, celles de nos Ordonnances, & la Jurisprudence certaine de vos Arrêts sur cette matiere.

La preuve la plus légitime dans les questions d'état, est celle qui se tire des Registres publics. Ce principe est une espece de Droit des gens commun à toutes les Nations policées.

Mais cette preuve, quelque authentique & quelque légitime qu'elle puisse paroître, n'est pas néanmoins la seule; & comme il n'est pas juste que la négligence des parents, la prévarication de ceux qui conservent les Registres publics, les malheurs & l'injure des temps, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état: il est de l'équité de la Loi d'accorder en tous ces cas une autre preuve qui puisse suppléer le défaut & réparer la perte des Registres; & cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres & de la déposition des témoins.

Tels sont en peu de mots les principes que le consente-

ment unanime des Loix & des Ordonnances a établis sur cette matiere.

La première preuve résulte des Registres publics des Baptêmes & des Mariages; la seconde, des titres; & la troisième, des témoins.

Examinons maintenant dans le fait, si l'Intimée peut alléguer ces trois preuves en sa faveur, & si elles concourent également à lui faire donner la qualité de fille légitime.

Nous commencerons cet examen par la discussion des preuves littérales.

L'état de la Partie de M^e Joly de Fleury paroît établi sur trois actes authentiques, sur les titres les plus solennels qu'on puisse alléguer dans de pareilles contestations.

Un Extrait-baptistaire, un contrat de mariage, & l'acte de célébration. Enfin, un transport fait en l'année 1683, par lequel on prétend que la mere a trahi ses propres sentiments, & assuré l'état de celle qu'elle défavoue aujourd'hui.

Il semble d'abord que le seul nom d'Extrait-baptistaire suffit pour décider cette contestation, & que sans examiner le détail des autres arguments de l'Intimé, on doive s'arrêter à la preuve de toutes la plus authentique, la plus légitime & la plus décisive.

Qui sera désormais en sûreté, vous a-t-on dit pour l'Intimée? Quelle sera la personne dont l'état ne puisse être attaqué, si contre la foi d'un Extrait-baptistaire, il est permis encore de révoquer en doute la vérité de la naissance, & d'attaquer par-là non-seulement l'autorité d'un acte conservé dans des Registres publics, mais encore la sage disposition de l'Ordonnance qui se contente de cette preuve?

Quelque fortes que paroissent ces réflexions, si l'Intimée étoit réduite à cette unique preuve, nous aurions peine à croire qu'elle fût suffisante pour décider seule cette contestation.

Il peut être certain qu'il y a eu une Marie-Claude Chamois baptisée sous ce nom dans l'Eglise de Saint Gervais, fille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, sans qu'il soit

aucune, croira-t-on qu'il ait assez de témérité, pour vouloir s'exposer au péril d'être convaincu par une preuve si évidente de fausseté, de supposition & de calomnie?

Ainsi, pour renfermer en peu de mots toutes les réflexions que nous croyons pouvoir faire sur ce premier acte, nous ne doutons pas que quoiqu'il ne soit pas une preuve absolument concluante, si l'on y oppoisoit des preuves d'imposture & de supposition de personne, il doit au moins être considéré comme une présomption très-forte, capable de faire admettre la preuve testimoniale; & qui devient même tout-à-fait décisive, si elle se trouve jointe à la possession; & c'est ce que nous avons à examiner par rapport à la seconde preuve littéraire que l'Intimée allégué en sa faveur.

Cette preuve est tirée de son contrat de mariage, par lequel elle prétend avoir pris, dès l'année 1670, la qualité de fille légitime de Chamois, & de Jacqueline Girard sa femme.

Il y a deux choses à distinguer dans cet acte, le fait & l'induction qui en résulte.

L'on a soutenu que l'Intimée s'étoit trompée dans le nom de Baptême de celui qu'elle appelle son pere, & dans le nom propre de sa prétendue mere. *Henry*, au lieu d'*Honoré*; *Girard*, au lieu de *Girard*; & de ce changement on veut tirer une conviction entiere de l'ignorance dans laquelle étoit alors l'Intimée, de ceux qu'elle veut faire passer aujourd'hui pour ses parents, & de l'imposture par laquelle elle veut entrer dans une famille étrangere.

Celle de ses objections qui a le plus d'apparence, est détruite par un acte aussi authentique que le contrat de mariage, par l'acte de célébration qui le suit immédiatement, & dans lequel le véritable nom de Jacqueline *Girard* est énoncé: & si cette faute s'est glissée dans le contrat de mariage, c'est une erreur qu'il est plus juste d'imputer au Notaire qu'à l'Intimée.

La différence du nom de Baptême du pere, nous paroît un argument trop léger pour nous arrêter plus longtemps à le

assuré que celle qui paroît aujourd'hui sous ce nom, soit la même que celle qui l'a reçu autrefois, & la malice d'un imposteur pourroit être assez grande pour prendre l'extrait-baptistaire aussi-bien que le nom d'une personne absente.

Ainsi un extrait-baptistaire est à la vérité la plus sûre & la plus infallible de toutes les preuves; mais elle peut être éludée, si elle n'est soutenue par la longueur de la possession, par la connoissance que le Public a de l'état, du nom, de la qualité d'une personne.

Nous sommes néanmoins obligés de reconnoître que quoique cette preuve ne soit pas précisément par elle-même absolument décisive, elle forme toujours une présomption violente en faveur de celui qui la produit; & tant que l'on ne pourra point représenter celui qui auroit droit de se servir de cet extrait-baptistaire, tant qu'on ne peut montrer son extrait-mortuaire, & en un mot tant qu'on ne peut justifier ni sa vie, ni sa mort, bien loin de pouvoir accuser d'imposture celui qui se sert d'un pareil acte, il semble au contraire qu'il doit être écouté favorablement jusqu'à ce qu'on l'ait convaincu de fausseté & de supposition, en représentant celui dont il emprunte le nom.

Cette réflexion peut être appliquée naturellement à l'espece de cette Cause. Supposons pour un moment que l'Intimée ne rapporte aucune preuve de-la possession dans laquelle elle prétend être de son état, ne pouvons-nous pas dire que la seule représentation de son extrait-baptistaire seroit une présomption assez forte pour lui faire obtenir la preuve par témoins, & que la véritable Marie-Claude Chamois ne paroissant point, que sa mort n'étant point prouvée, elle auroit au moins un titre coloré, un droit apparent qui rendroit sa prétention favorable?

En effet, pourroit-on se persuader qu'un imposteur pût avoir assez de connoissance de l'état d'une famille, pour sçavoir qu'une personne absente ne sera point en état de se représenter pendant le cours de la procédure? Quelle assurance peut-il avoir d'un fait aussi incertain; & s'il n'en peut avoir

réfuter. Est-il surprenant qu'une fille qui n'avoit que quatre ans tout au plus quand son pere est mort, qui est sortie de la maison paternelle à treize ans, & du Royaume à quatorze, pour passer en Amérique, ait ignoré ou même oublié le nom de Baptême de son pere, qu'elle l'ait appelé *Henry*, au lieu de lui donner le nom d'*Honoré*; & une simple erreur de cette qualité pourra-t-elle suffire à l'Appellante pour accuser d'imposture une fille absente pendant longtems, séparée de sa famille dès sa plus tendre jeunesse, & peu instruite de plusieurs circonstances beaucoup plus importantes que le nom de Baptême de son pere?

Nous ne nous arrêtons point ici à réfuter une objection qui regarde encore le même contrat. Omission du nom de *Claude*; mais la mere elle-même l'a oublié dans un transport de l'année 1685.

Après avoir assuré la vérité du fait, voyons quelle est la preuve que l'on peut en tirer, pour assurer l'état de l'Intimée. Tous les motifs qui ont pu la déterminer à se dire fille d'Honoré Chamois & de *Jacqueline Girard*, se réduisent à trois principaux.

Où le hasard a eu plus de part à cette résolution, qu'un dessein prémédité; ou au contraire ce nom qu'elle a pris, n'a point été l'effet d'un choix aveugle & du caprice de la fortune, mais elle l'a pris avec réflexion; & dans ce cas elle ne peut avoir eu que deux vues différentes, ou de jeter dès-lors les fondemens de cet ouvrage de fraude & d'imposture qu'on prétend qu'elle a voulu élever dans la suite, ou de se conserver dans une famille & dans un état où la Providence l'avoit fait naître.

Si le hasard ni l'imposture n'ont pu lui suggérer ce dessein, il faudra pour lors convenir que l'on doit regarder la déclaration qu'elle a faite dès l'âge de quatorze ans, comme la voix de la Nature, & le témoignage sincere de la Vérité.

Nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter longtems à examiner la premiere cause de cet effet, & que personne puisse attribuer au hasard un choix de cette nature.

Par quelle fatalité l'Intimée auroit-elle adopté plutôt le nom de *Chamois*, nom assez rare & très-inconnu; mais par quel caprice encore plus bizarre de la fortune auroit-elle joint ce nom à celui de *Jacqueline Girard*; & par quel bonheur auroit-elle également réussi dans le nom du pere & dans celui de la mere? C'est réfuter cette objection que de la proposer, & l'impossibilité morale que cette supposition renferme, justifie suffisamment que le hasard n'a point eu de part dans ce choix.

Examinons maintenant si la fraude & l'imposture ont fait ce que le hasard & la fortune n'ont pû faire.

Nous croyons pouvoir dire à cet égard, que rien n'accuse l'Intimée, & que tout au contraire la justifie. La jeunesse, l'état de la famille dans laquelle on suppose qu'elle a voulu entrer par artifice, l'éloignement des lieux, l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le jour qu'elle a pris cette qualité jusqu'au jour de sa demande: il n'y a pas une seule de ces circonstances qui ne fasse voir la droiture & la sincérité de ses intentions, & qui ne dissipe tous les soupçons qu'on a voulu nous faire concevoir contre sa conduite.

Pourz-t-on se persuader qu'une jeune fille âgée de quatorze ans, éloignée de son Pays, sans amis, sans secours, sans parents, condamnée à un exil perpétuel, bannie non-seulement du Royaume, mais de tout le monde que nous habitons, ait eu assez de malice pour vouloir préméditer dès-lors un concert de fraude & d'imposture? Et si l'on veut qu'elle l'ait prémédité, nous demanderons encore: par quel motif secret elle a choisi la famille d'Honoré Chamois pour y exécuter son projet; comment même le nom de Chamois a pu lui être connu; comment enfin sa malice a été assez aveugle pour ne pas chercher plutôt à entrer dans une Maison illustre, capable ou de flatter son ambition par sa noblesse, ou son avarice par ses biens.

Mais par quel excès de témérité a-t-elle pu s'assurer ou que *Marie-Claude Chamois*, dont elle vouloit usurper la place, seroit morte dans le tems qu'elle exécuteroit son des-

sein, ou qu'elle voudroit bien ne point paroître pour lui laisser prendre un nom que la Nature ne lui auroit point donné?

Dans quel Pays forme-t-elle une entreprise si téméraire? C'est dans l'Amérique, dans un lieu où elle établissoit pour toujours sa fortune, par le mariage qu'elle venoit d'y contracter. Et dans quel temps exécute-t-elle ce dessein conçu dès l'année 1670? Elle differe pendant quinze années entieres; elle ne revient en France qu'en l'année 1685. Peut-on concilier la témérité de l'entreprise, avec la lenteur de l'exécution?

Si l'on répond à ces argumens, que l'Intimée a pris le nom de Chamois parce qu'elle l'a entendu nommer, lorsque l'Appellante affligée de la perte de sa fille, & la cherchant en tous lieux, alla à l'Hôpital Général pour voir si elle ne l'y trouveroit point; & que la nommée Marie-Victoire lui ayant été représentée, elle apprit pour lors quel étoit son nom, qu'elle a cru ensuite pouvoir le prendre impunément en Amérique, & que la Nature ne lui ayant point donné de parents, elle avoit cherché à s'en donner par l'artifice d'une supposition.

1°. Ce fait n'est point prouvé.

2°. Quand il seroit vrai que Marie-Victoire auroit été représentée à l'Appellante dans le temps que celle-ci cherchoit sa fille, il seroit difficile de concevoir qu'une mere, dans la douleur de ne point retrouver sa fille, se fût attachée à instruire une inconnue & une étrangere de l'état de ses enfans, du nom & surnom de Chamois, & de son propre nom. Elle prend qu'aussitôt que la vue de Marie-Victoire lui eut appris qu'elle n'étoit point sa fille, le regret de sa perte se renouvella dans son cœur, & lui fit verser des larmes sur l'état de sa fille. Est-il vraisemblable que dans cette disposition, elle ait consommé en longs discours un temps qu'elle n'employoit, selon ses propres expressions, qu'à pleurer ses malheurs domestiques? Dira-t-on que cette simple-vue ait assez frappé Marie-Victoire, pour la porter à prendre ce nom dans tout le cours de sa vie?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que l'on ne peut diminuer par aucun argument, la force des preuves qui résultent de ce seul Acte.

Si toutes les circonstances qui l'accompagnent sont autant de témoins de l'innocence de l'Intimée, si rien ne l'accuse d'imposture, s'il est impossible d'admettre la force du hasard dans un fait de cette qualité; que reste-t-il à présent, si ce n'est de reconnoître dans cet acte, un caractère de vérité plus fort que toutes les dépositions des témoins, & qui, joint avec l'extrait-baptisair, nous paroît faire une preuve invincible de l'état de l'Intimée?

Elle a pris possession de cet état depuis l'année 1670. Elle l'a toujours conservé jusqu'à présent.

Cette possession peut paroître d'abord destituée d'un des caractères les plus essentiels à une possession, pour la rendre légitime. Elle n'est pas publique par rapport à la mere & aux autres parents qui auroient eu intérêt de l'empêcher.

Mais bien loin que la distance des lieux la rende suspecte, nous croyons au contraire qu'elle est en cela même une nouvelle preuve de la bonne foi & de la sincérité de l'Intimée.

C'est une possession commencée par une fille de quatorze ans, dans un autre hémisphere, dans un lieu où l'Intimée ne pouvoit avoir aucune connoissance de la famille d'Honoré Chamois, & encore moins concevoir le dessein de fraude & de supposition qu'on lui impute; possession suivie pendant le cours de seize années, sans qu'elle ait jamais pu recueillir, pendant un si longtems, aucun fruit de l'imposture dont on l'accuse; enfin, possession approuvée en quelque maniere par la mere, par la seule Partie qu'elle ait aujourd'hui, & qui a reconnue qu'elle étoit vivante en l'année 1685, par un acte dont l'autorité est la dernière & une des principales preuves littérales de l'Intimée.

On vous a expliqué, MESSIEURS, la disposition & les qualités de cet acte. La mere y dispose d'un effet considérable en faveur d'un créancier de la succession de son mari.

Elle y prend le titre d'héritière mobilière de trois enfants qui étoient décédés, & de Tutrice de Marie Chamois, unique héritière d'Honoré Chamois son pere.

Nous croyons devoir faire ici plusieurs réflexions toutes importantes.

Premièrement, la mere prend dans cet acte une qualité fautive; elle se dit Tutrice d'une majeure. Une mere peut-elle ignorer l'âge de sa fille? a-t-elle pu oublier qu'elle étoit née en 1656, & qu'en 1685 il y avoit quatre ans qu'elle étoit majeure?

Mais en second lieu, par quel dessein, dans quelle vue une mere peut-elle prendre une qualité aussi fautive que celle de Tutrice d'une majeure?

On prétend que le créancier l'a exigé pour sa sûreté; mais est-il concevable qu'un créancier croye trouver sa sûreté dans ce qui seroit la cause indubitable de sa ruine, & que pour acquérir la propriété des effets qui lui ont été cédés, il ait demandé que le transport lui fût fait par la Tutrice d'une majeure?

Mais s'il étoit vrai, comme la mere le prétend, que depuis 1669 jusqu'en 1685, elle n'a eu aucune nouvelle de sa fille, n'avoit-elle pas une qualité certaine plus conforme à la situation où elle auroit été, & aux véritables intérêts de son créancier?

Elle devoit, par une présomption naturelle & légale, croire que sa fille étoit morte après un temps aussi considérable que celui de seize années. Elle pouvoit prendre la qualité d'héritière; elle pouvoit jouir par provision des effets de la succession. Ce titre étoit beaucoup plus sûr que celui de Tutrice; & si elle ne l'a pas pris dans cet acte, si par-là elle l'a reconnue vivante, qu'elle avoue aujourd'hui qu'il n'est pas vrai qu'elle n'en ait reçu aucunes nouvelles depuis sa sortie arrivée en 1669; qu'elle déclare de bonne foi qu'elle a été informée de son état, informée de son existence, puisqu'elle a agi comme sa Tutrice; précaution qui auroit été inutile, si elle avoit pu justifier sa mort ou par une preuve parfaite, ou par

une présomption aussi forte qu'une absence de seize années.

Il est remarquable qu'il s'agissoit d'un effet à prendre sur la succession de M. le Comte de Harcourt, dans la Maison duquel l'état de la famille de l'Appellante pouvoit être connu.

Si non-seulement sa famille, mais la République à laquelle les enfants ne naissent pas moins qu'à leur pere, lui demande aujourd'hui compte de cette fille qu'elle a reconnue vivante en 1685, que pourra-t-elle répondre? S'excusera-t-elle sur le long espace de temps qui s'est écoulé depuis que sa fille a cessé de paroître? Mais on lui répondra qu'en l'année 1685, dans un acte qui est uniquement son ouvrage, un an avant la demande que l'Intimée a formée contre elle, elle a reconnu publiquement la vie & l'existence de sa fille; & si elle ne peut alléguer d'autres excuses pour se défendre, ne sommes-nous pas en droit de lui dire: Ou représentez votre fille, ou reconnoissez celle que la fortune vous envoie.

Voilà, MESSIEURS, quelles sont les preuves par écrit que l'Intimée rapporte.

Si l'on réunit ces trois actes, l'extraît-baptistaire, la possession prise publiquement par le contrat de mariage, la déclaration non suspecte de la mere, de l'existence de sa fille en 1685, nous croyons qu'il est difficile de résister à tant de preuves, & qu'elles pourroient même suffire pour démontrer la vérité de l'état dans lequel l'Intimée demande aujourd'hui à être maintenue.

Mais si l'on y joint la preuve testimoniale, nulle difficulté. Les témoins qui ont été entendus, sont encore plus forts par le poids de leurs dépositions, que par leur nombre. Nul reproche contre eux, leur qualité non suspecte; tout conspire à donner à leur témoignage l'autorité la plus capable de faire impression.

L'un est le Directeur de l'Hôpital, le Confesseur de l'Intimée, celui qui lui a donné les premières instructions de sa Religion, qui l'a reçue dans l'Hôpital, qui l'a vue partir pour le Canada. L'accusera-t-on de prêter son ministère à cet ouvrage d'iniquité & d'imposture?

L'autre est le mari de la Nourrice de Marie-Claude Chamois, faussement accusé de démente; il a vu l'Intimée dans son bas-âge; il a été averti de sa retraite; il a regretté sa perte; il témoigne la joie qu'il a de la revoir aujourd'hui.

La troisième, est la nommée du Rivault: c'est celle qui a été instruite de tous les malheurs de l'Intimée; c'est elle qui l'a conduite chez le sieur Vicaire de Saint Paul; c'est par ses soins qu'elle a conservé la vie & l'honneur.

Le dernier est Pierre Mareuil, beau-frere de l'Intimée. Les témoignages de parents sont d'un grand poids dans des affaires de cette nature.

Tous la reconnoissent, tous se souviennent de l'avoir vue dans le temps où elle étoit constamment Marie-Claude Chamois.

Le second & le troisième expliquent les causes de sa sortie. L'un en accuse les duretés de la mere, l'autre les violences du frere; le détail qui accompagne leurs dépositions, ne laisse concevoir aucun soupçon contre leur fidélité. Ils indiquent les temps, les lieux, les personnes. Le sieur le Roi, auquel la nommée du Rivault dit qu'elle a amené Marie-Claude Chamois, a donné une déclaration par laquelle il confirme la vérité de tous ces faits.

Enfin le sieur Millet explique la demeure à l'Hôpital, les Lettres de la fille & de la mere.

A l'égard de la Lettre qui paroît n'être pas véritable,

1°. L'Intimée ne s'en sert point.

2°. Il n'est pas impossible qu'une fille qui a toujours demeuré avec sa mere jusqu'à treize ans, qui l'a quittée à cet âge, ne connoisse point son écriture.

Ainsi tous les faits s'accordent parfaitement. Ils sont confirmés encore par la déclaration de la Dame Bourdon.

Que peut-on opposer à tant de preuves réunies? On allégué de prétendues contradictions.

1°. Dans sa Requête elle expose qu'elle sortit à dix, onze ou douze ans. Cependant elle en avoit treize.

Tom. II.

Y u u

Mais il ne peut y avoir qu'une différence de deux ou trois mois.

2°. Elle a exposé d'un côté que c'étoient les duretés de sa mere, & de l'autre que c'étoit l'empressement de son frere, qui l'avoient obligée à sortir de la maison de sa mere.

Mais l'un & l'autre peuvent être également vrais.

3°. La nommée du Rivault auroit dû avertir sa sœur, mais peut-être l'a-t-elle fait inutilement.

4°. On demande enfin pourquoi on lui a donné, en la faisant entrer à l'Hôpital, le nom de Marie-Victoire? Rien n'est plus facile à expliquer, en supposant les autres faits, &c.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce doit est appel au néant, émandant, évoquant le principal, maintenir & garder Marie-Claude Chamois dans la qualité de fille légitime d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, enjoindre à l'Appellante de la reconnoître pour sa fille.

Arrêt conforme aux Conclusions le 21 Avril 1693; plaidants, Joly de Fleury pour l'Intimée, Thévert pour l'Appellante, Beaufils pour les Intervenants. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

L N T R E François Frigon, Habitant de Baslican, pays de Quebec en Canada, sous la domination du Roi, dite nouvelle France, & Damoiselle Marie-Claude Chamois sa femme, à cause d'elle, fille & unique héritiere de défunt Honoré Chamois, Ecuyer, Héritier d'Armes de France, son pere, & encore ladite Chamois, héritiere de défunts Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois ses freres & sœur, Demandeurs aux fins de l'Exploit d'Assignation donnée à leur Requête au Châtelet de Paris, le quinze Mars mil six cent quatre-vingt-six, renvoyés aux Requêtes du Palais par autre Exploit du dix-neuf Avril ensuivant, & retenus par Sentence deslites Requêtes du vingt-sept dudit mois d'Avril audit an; ladite demande tendante à ce que Damoiselle Jacqueline Girard, veuve dudit défunt Chamois, Défenderesse ci-après nommée, fût condamnée à leur communiquer l'inventaire qu'elle a fait ou dû faire après le décès dudit sieur Chamois son mari, pour après ladite communication; rendre par elle le compte de Communauté

d'entre elle & fondit défunt mari; ensemble celui de Tutelle qu'elle a gérée, des personnes & biens d'édits Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois, & de ladite Marie-Claude Chamois ses enfans, payer le reliquat qui en seroit dû, & ensuite être procédé avec eux au partage des biens & effets délaissés par ledit défunt, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens d'une part; & ladite Damoiselle Jacqueline Girard, veuve dudit défunt sieur Honoré Chamois, tant en son nom à cause de la Communauté qui a été entre elle & ledit défunt son mari, que comme Tutrice d'édits Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois, & ladite Marie-Claude Chamois, ses enfans, & dudit défunt Chamois, Défenderesse d'autre part; & entre ladite Jacqueline Girard audit nom, Appellante des Sentences contr'elle rendues aux Requêtes du Palais, les vingt-un Juin mil six cent quatre-vingt-huit, & douze Mai mil six cent quatre-vingt-neuf, & Défenderesse d'une autre part; & ledits François Frigon & Damoiselle Marie-Claude Chamois sa femme, aussi d'édits noms; & encore ledit Frigon au nom & comme Tuteur de Jean-François, Marie-Madelaine, Marie-Louise, Marie-Françoise, Marie-Jeanne, & Antoine Frigon, ses enfans, & de ladite Marie-Claude Chamois sa femme, reçue en cette qualité Partie intervenante en l'Instance qui étoit pendante auxdites Requêtes du Palais, par la Sentence dudit jour vingt-un Juin mil six cent quatre-vingt-huit, Intimés & Demandeurs en Requête du dix-huit Avril mil six cent quatre-vingt-treize, à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider sur ledit appel, évoquer le principal différend d'entre les Parties, & y faisant droit, en conséquence des preuves par eux rapportées, déclarer ladite Marie-Claude Chamois, fille dudit défunt Honoré Chamois, & de ladite Jacqueline Girard sa femme, ses pere & mere, & unique héritière dudit Chamois son pere; ce faisant, ordonner que ladite Girard seroit tenue de la traiter filialement, & au surplus leur adjuger les fins & conclusions par eux prises, & condamner ladite Girard en tous les dépens. APRÈS que Thévert pour ladite Girard, Joly de Fleury pour Marie-Claude Chamois, & Beaulis pour Frigon, au nom & comme Tuteur, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble d'Agucseau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR, reçoit la Partie de Beaulis Partie intervenante, ayant aucunement égard à son Intervention, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé la Partie de Joly de Fleury en possession de sa qualité de fille légitime & unique héritière de défunt Honoré Chamois son pere, condamne la Partie de Thévert de lui rendre compte de la succession de son pere, & des effets de ladite Communauté d'entre lui & la Partie de Thévert, & à cette fin les renvoie aux Requêtes du Palais, condamne la Partie de Thévert aux dépens.

NOMS DES PARTIES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

ADAM, (M^e) Avocat au Parlement. 300.
AMERVAL. (Le sieur d') 485.
AVRIL. (Enfants de Henriette d') 30.
 --Fille de Pierre d') 30.

B.

BAILLEUL. (M. le Président de) 550.
BARRANGUE. 617.
BAZIN, (M.) Seigneur de Banneville. 54.
BELLA Y. (Les Créanciers de la Maison du) 189.
BELLET. (René & Charles) 429.
BELLIER. (Claude) 284.
BELLEVRE, (Les Créanciers de M. de) Abbé de Joui. 207.
BERCHERE, (M. de la) nommé à l'Archevêché d'Alby. 374.
BERNIER. (Marguerite) 429.
BOUILLEROT de Vinantes. 524.
BOURGES; (M. l'Archevêque de) au sujet d'une Convention faite lors de l'Erection de la Métropole d'Alby. 374.
BOURNONVILLE. (La Dame de) 311.

BRESSEVIC. (Les Cordeliers de) 189.
BILLON, (Jeanne) femme Mar-tinet. 284.
BRUSSAC. (M. le Duc de) 189.

C.

CHAMOIS, (Marie-Claude) femme Frigon. 504.
CHAMPAGNE. 485.
CH A U M O N T. (La Dame Comtesse de) 617.
CHAMPIGNY. (Le Chapelain de Notre-Dame de) 91.
CORBIN. 579.
CORMEIL, (Anne de) troisième femme de l'Escuyer. 136.
COULANGES. (Le Tuteur du fils mineur de la Dame de) 311.

D.

DARTE. 617.
DESHARBES. 54.
DESNOTZ. (Enfants du sieur) 30.

E.

ENEANTIN. (René l') 550.
ESCUYER. (Pierre l') 136.
 --La Veuve l' 136.
 --La Fille de Pierre l' 136.
ESPAINVILLE. (Marguerite d'He-mery, Dame d') 54.

F.

FENNES. (Le Curateur à la Succession de Charles Guillaïn de) 617.
 --Elisabeth de) 300.
FONTENAY. (Les Neveux de la Dame de) 300.

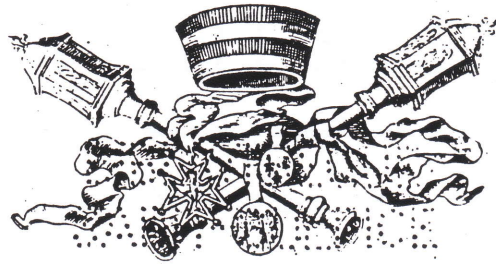
FRIGON, Epoux de Marie-Claude Chamois.	504	PELISSIER, (hérit. de Michel)	472.
	G.	PERACHON.	333.
G ANTHERON.	91.	POITLERS. (le Chapitre de Saint Hilaire de)	579.
GIRARD, (Jacqueline) veuve d'Honoré Chamois.	504.	POUSSE, (Anne) première femme de l'Écuyer.	136.
GUILLARD, (Paul de) Marquis d'Arcy.	333.		
	H.	R OQUELAURE. (M. de)	420.
H EMERY, (Marguerite d'). Dame d'Espainville.	54.	ROURE, (Jean du) Bâtard adul- térin.	398.
HOUDIART, (le Frere) Corde- lier.	597.	ROY, (Frere Jacques le) Prieur- Curé d'Aviré.	550.
	J.		
J OUI. (Les Religieux de l'Ab- baye de)	207.		
	L.	S AINT-SACREMENT. (Les Reli- gieuses du)	1.
L YON; (Les Prévôt des Mar- chands, & Echevins de la Ville de) au sujet de la vente du Fief de Bellecourt.	333.	SAULT. (Charles du)	597.
	M.	SANLIS. (François & Gabrielle de)	111.
		-Jacquette de)	111.
		SENTERIE. (La Demoiselle de la)	136.
		SPARVUART. (Pierre)	111.
		T AILLE. (Judith de la)	333.
		TAVEAU. (Louis)	579.
		TESNIERES.	485.
		THOMASSIN.	91.
		TRISTAN. (Edmond)	485.
		V AL. (Fille d'Anne de la)	30.
		VASSEUR. (Les Demoiselles le)	262.
		VAUGERMAIN. (Les héritiers de la Dame de)	1.
		VERT. (le)	262.
		VINANTES. (Bouillerot de)	524.

Fin des Noms des Parties.

PLAIDOYERS

ŒUVRES
DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.
TOME PREMIER,
CONTENANT

Les **DISCOURS** pour l'Ouverture des Audiences,
Les **MERCURIALES**,
Les **RÉQUISITOIRES** & autres Discours faits en
différentes occasions,
Les **INSTRUCTIONS** sur les Études propres à
former un Magistrat, & autres Ouvrages sur
quelques-uns des objets de ces Études.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS,

M. DCC. LXXXVII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

DE LA IN, rue Saint - Jacques.

Chez NYON l'aîné, rue du Jardinet, quartier S. André-des-Arcs;

près l'Imprimeur du Parlement.

SAVOYE, rue Saint Jacques.

ABRÉGÉ DE LA VIE DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.



HENRY-FRANÇOIS D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi, né à Limoges le 27 Novembre 1668, doit être mis au rang des Hommes illustres, soit comme Sçavant, soit comme Magistrat. Il étoit descendu, du côté paternel & du côté maternel, de familles distinguées par leur ancienneté, & par leurs services. HENRY D'AGUESSEAU, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, son pere, & CLAIRE LE PICART DE PERIGNY, sa mere, lui fournissoient deux grands modèles; & l'on reconnoissoit en lui leurs différens caractères. Il avoit un cœur vertueux, plein de dou-

ceur & de bonté, un esprit élevé, une imagination féconde en grandes images, qui lui fournissoit sans effort les expressions les plus lumineuses, & qui étoit toujours conduite par la Raïson; une facilité surprenante pour apprendre, avec une mémoire prodigieuse qui acquéroit toujours, sans rien perdre de ce qu'elle avoit acquis. Son pere fut presque son seul maître. Il avoit senti, dès son enfance, tout ce qu'il pouvoit en attendre; & s'appliquoit à l'instruire, même dans le temps où des conjonctures difficiles lui donnoient le plus d'occupation dans l'Intendance de Languedoc. Les fréquents voyages qu'il étoit obligé de faire, dans lesquels il étoit presque toujours accompagné de quelques personnes qui aimoient les Lettres, étoient pour son fils autant d'exercices littéraires. Une telle éducation lui donna tant d'ardeur pour les Sciences, qu'il parvint à les réunir presque toutes. Il sçavoit la Langue Française, non par le seul usage, mais par principes; le Latin, le Grec, l'Hebreu, & d'autres Langues Orientales, l'Italien, l'Espagnol, le Portugais & l'Anglois. Aussi il disoit quelquefois *que c'étoit un amusement d'apprendre une Langue*. La lecture des anciens Poètes fut, selon son expression, *une passion de sa jeunesse*. La société de deux grands Poètes François (Racine & Boileau) faisoit alors ses délices, & il ne s'en permettoit point d'autres: lui-même faisoit de très-beaux vers, & conserva ce talent jusqu'à ses dernières années. Quoiqu'il le cachât, on le reconnoissoit dans sa Prose même, qui avoit le feu noble & l'harmonie de la Poésie. Son pere, qui lui avoit fait apprendre exactement les regles de l'Art oratoire, l'engagea, après l'avoir appliqué ensuite à la Philosophie, à lire encore pendant une année les anciens Orateurs. Il le mit par-là en état de les atteindre, en y joignant l'art de raisonner si nécessaire, tiré tout dans le genre d'éloquence, qui a pour objet d'affirmer l'autorité de la Justice. Jamais il ne connut, ni ne voulut employer d'autres moyens pour faire adopter ses pensées. Les Ouvrages de Descartes, que son pere ne lui fit lire qu'après ceux qui étoient dans le goût de la Philosophie d'Aristote, lui

DE M. LE CHANC. D'AGUESSEAU. xlvij
 firent sentir par la seule comparaison des uns aux autres; les avantages de cet ordre qui, en partant d'un point évident, conduit à une démonstration assurée. L'usage qu'il en faisoit dans les matieres de Droit, y répandoit le plus grand jour. Il aimoit sur-tout les Mathématiques: on l'a vu souvent, lorsqu'il étoit fatigué des affaires, prendre un livre de Géométrie ou d'Algebre. C'étoit un plaisir qu'il substituoit à ceux qui dissipent l'esprit, loin de le ranimer. Son principe étoit, que *le changement d'occupation est seul un délassement*; & ce fut ainsi qu'au milieu des fonctions les plus pénibles il trouva le moyen d'érendre toujours ses connoissances. Jusqu'à la fin de sa vie, il ne faisoit aucun voyage sans lire en chemin des Ouvrages de Philosophie, d'Histoire, ou de Critique. On sçait jusqu'à quel point il avoit approfondi la science de son état. Il avoit lu & médité les Loix tirées des Juriconsultes Romains auxquelles il donnoit la préférence; les Constitutions des Empereurs, Grecques & Latines; les Ordonnances de nos Rois; les Coutumes, dont il avoit recherché la source dans les antiquités du Droit féodal & de la Monarchie Française; & s'étoit encore instruit des loix & des formes observées dans les autres Etats. Avec toutes ces sciences & un génie supérieur dont les premieres idées étoient toujours sûres, M. D'AGUESSEAU avoit une défiance extrême de ses lumieres. Il en faisoit usage, non pour paroître au-dessus des autres, mais pour leur être utile; & il étoit le seul qui ne s'aperçût pas de tout le bien qu'il faisoit. Les principes de Religion qu'il suivit toute sa vie, avoient éloigné de lui toutes les passions & toute autre vue que celle de faire du bien. Il ne pensa pas seulement à tirer aucune autre espece d'avantage des Places qui vinrent le chercher, pendant qu'en Philolophe chrétien il n'aspiroit ni au crédit, ni aux biens, ni aux honneurs. Il avoit fait le premier essai de ses talents dans la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, où il entra à l'âge de vingt-un ans: & quoiqu'il ne l'eût exercée que quelques mois, son pere ne douta pas qu'il ne fût capable de remplir une troisième Charge d'Avocat général au Parlement, qui

venoit d'être créée. Le feu Roi la lui donna par préférence à un autre sujet, en disant *qu'il connoissoit assez le pere pour être assuré qu'il ne voudroit pas le tromper, même dans le témoignage qu'il lui avoit rendu de son fils.* Il y parut d'abord avec tant d'éclat, que le célèbre DENIS TALON, alors Président à Mortier, dit *qu'il voudroit finir comme ce jeune homme commença.* Il suffisoit à une multitude d'affaires, les traitoit toutes à fond ; & souvent il découvroit des loix, des pieces, ou des raisons décisives qui avoient échappé aux défenseurs des Parties. Il réunissoit à l'érudition, l'ordre & la clarté des idées, la force du raisonnement & l'éloquence la plus brillante ; ce qui auroit fait croire que chacun de ses Plaidoyers étoit le fruit d'une longue préparation. Cependant il n'en écrivoit ordinairement que le plan, & réservoit le travail d'une composition exacte pour les grandes Causes, ou pour les Réquisitoires qu'il fit lorsqu'il fut devenu premier Avocat général, & dont quelques-uns ont été imprimés dans le temps même. Ses Harangues étoient regardées comme des chefs-d'œuvre d'éloquence. Il employoit le loisir de la campagne, pendant les Vacances, à les composer, & à goûter au milieu de sa famille la douceur de la vie privée, & de la société de quelques amis sçavants. Il en jouissoit tranquillement, lorsqu'on vint lui apprendre qu'il avoit été nommé à la Charge de Procureur Général. Louis XIV l'avoit choisi pour la remplir, sur ce que le Premier Président de Harlay lui avoit dit de son mérite, quoiqu'il n'eût alors que trente-deux ans ; & s'étoit fait un plaisir d'apprendre lui-même ce choix à M. d'Aguesseau son pere. A cette nouvelle, il ne pensa qu'à l'étendue des devoirs attachés à cette place, & les remplit tous avec une égale supériorité. Il montra sa sagesse & sa vigilance dans le détail de l'administration des Hôpitaux, dans ses vues pour le soulagement des Pauvres des Provinces, & dans les calamités publiques, telles que la disette de 1709 qu'il avoit prévue le premier sur des observations qu'il fit à sa campagne, & dont il avoit indiqué le remede, en conseillant de faire venir des bleds avant que le mal eût produit une

DE M. LE CHANC. D'AGUESSEAU. xlix

allarme générale. Le Criminel lui étoit plus à charge, la sévérité étant opposée à son caractère ; & il se félicitoit, lorsque son Ministère ne l'obligeoit pas de rien ajouter à celle des premiers Juges. Ses observations sur les Loix qui concernent l'instruction Criminelle, lui servirent depuis pour les perfectionner, & ses réponses aux lettres des Officiers du ressort du Parlement, formoient comme une suite de décisions sur la Jurisprudence & sur leur Discipline. Les affaires du Domaine fournissoient un champ vaste & plus agréable à ses recherches & à son éloquence, qui brilloit encore dans ses Mercuriales. Dans celle qu'il fit après la mort de M. le Nain son ami & son successeur dans la Charge d'Avocat Général, il plaça un portrait de ce Magistrat qui fit une impression si forte sur lui-même & sur les Auditeurs, qu'il fut obligé de s'arrêter tout à la fois par sa propre douleur & par des applaudissements qui s'élevèrent au même instant. Il fut l'auteur de plusieurs Réglemens autorisés par des Arrêts, & chargé de la rédaction de plusieurs Loix par M. le Chancelier de Pontchartrain qui lui prédia qu'il le remplaceroit un jour. D'autres Ministres, & le Roi lui-même, lui demandoient souvent des Mémoires, qui étoient tous aussi solides que bien écrits. Il représentoit avec autant de candeur que de respect ce qu'il pensoit être du devoir indispensable de son Ministère ; & on le crut menacé d'une disgrâce à la fin du Regne précédent.

Au commencement de la Régence, il fut honoré de la plus grande confiance, même sur les affaires d'Etat, par M. le Duc d'Orléans. Quoique instruit des dispositions de ce Prince à son égard, il venoit de refuser de faire aucune démarche pour son élévation, lorsque M. le Chancelier Voisin mourut d'apoplexie la nuit du 2 Février 1717. Dès le matin, M. le Régent l'envoya chercher : il étoit forti. Ce prince envoya chez lui de nouveau, & lui apprit ensuite que son empressement étoit pour le nommer Chancelier, sans vouloir écouter ses représentations. Jamais choix ne fut plus applaudi ; & l'on s'otonoit de le voir, à quarante-huit ans & quelques mois, conduit jusqu'à la premiere Charge du Royaume, sans en

avoir jamais demandé ni désiré aucune. Il y fut bientôt exposé à des orages. Il les vit se former sans chercher à les détourner, éclater sans en être ébranlé, & finir sans ressentiment, en s'attirant même l'estime & l'amitié de la plupart de ceux qui y avoient contribué. Sa première disgrâce arriva à la fin de Janvier 1718. M. le Régent envoya lui redemander les Sceaux, & lui ordonna de se retirer dans sa terre de Fresnes. En 1720, il reçut ordre d'en revenir sans l'avoir demandé, & les Sceaux lui furent rendus. Ils lui furent ôtés pour la seconde fois, & il retourna à Fresnes au mois de Février 1722. Il n'en fut rappelé qu'au mois d'Août 1727, & reprit alors l'exercice d'une grande partie des fonctions dont il avoit été chargé auparavant; mais les Sceaux ne lui furent remis qu'en 1737.

Maître de son temps pendant ses deux séjours à Fresnes, il en employa une partie à l'étude des Livres sacrés, sur lesquels il fit des Notes sçavantes, après avoir comparé les Textes écrits en différentes Langues; une autre partie à rédiger les vues qu'il avoit conçues sur la Législation; une autre à exercer lui-même ses Enfants sur les Belles-lettres & sur le Droit, & à composer pour eux un excellent plan d'études. Les Mathématiques, la Physique, la Poésie, l'Agriculture, les Plants qu'il se plaisoit à faire exécuter sous ses yeux, & dans lesquels même on reconnoissoit la beauté de son génie, étoient ses amusements. Ceux qui excelloient dans les beaux Arts & dans les Sciences, s'empressoient de venir profiter de son loisir & de ses réflexions. En le suivant dans ce genre de vie, on auroit cru qu'il n'en auroit jamais connu d'autre. Il disoit lui-même quelquefois, qu'il s'appliquoit à ces objets par goût, & aux affaires uniquement par devoir. Cependant on ne s'aperçut pas davantage, lorsqu'il recommença à s'en occuper, qu'il eût cessé d'y penser pendant plusieurs années. Il se livra aussitôt à un travail infatigable, qu'une santé conservée par la sobriété & l'éloignement de tout excès, lui fit soutenir jusques dans l'âge le plus avancé, qui ne diminua rien de la fleur de son esprit. On trouvoit en lui l'Interprete des Loix le plus éclairé, le Magistrat le plus attentif à les faire

DE M. LE CHANC. D'AGUESSEAU. 17
observer, & le plus sage Législateur. Dans les assemblées dont il étoit le chef, il écoutoit les réflexions de chacun sans laisser appercevoir les siennes; ensuite il développoit les vrais principes, en faisant sentir avec ménagement, & comme en passant, ce qui pouvoit n'y être pas assez conforme; & il finissoit par des raisons si fortes & si frappantes, que les uns se réunissoient à l'avis qu'il trouvoit le meilleur, les autres étoient surpris de ne les avoir pas proposées pour le soutenir; & quelquefois tous revenoient à un avis que lui seul avoit ouvert. Il employoit la persuasion & l'exemple pour maintenir l'autorité de la Loi; & s'il falloit la faire parler avec force pour rappeler au devoir, ses expressions étoient moins le langage d'un Supérieur que celui d'un Pere. Il se faisoit un plaisir de marquer sa confiance aux Magistrats qui se distinguoient dans chaque Province, de leur procurer, souvent à leur insçu, des bienfaits du Roi, que le desir de récompenser le mérite pouvoit seul l'engager à solliciter. Ses lettres aux premiers Magistrats étoient également remplies d'instruction & de sentiment: aussi ils l'aimoient autant qu'ils l'admirent, & le regardoient comme leur modele & leur oracle.

Il n'étoit pas moins aimé & honoré des Sçavants, même étrangers, qui trouvoient en lui un protecteur & une source de lumieres. Dans la dernière année de sa vie, il fut consulté, & écrivit une lettre remplie de réflexions aussi solides que sçavantes qui furent suivies dans la réformation du Calendrier qui se fit en Angleterre.

Ses vues sur la Législation répondoient à l'élévation & à la maturité de son esprit: elles tendoient à établir une entière uniformité dans l'exécution de chacune des anciennes Loix, sans en changer le fond; & à y ajouter ce qui pouvoit manquer à leur perfection. Pour bien exécuter chaque partie d'un plan si étendu, il se proposa de travailler successivement à des Loix qui se rapportoient à trois objets principaux; les questions de Droit, la forme de l'instruction Judiciaire, & l'ordre des Tribunaux. Sur chaque matiere, il prenoit les avis des principaux Magistrats des Compagnies, & de plusieurs personnes

du Conseil, rédigeoit lui-même les Décisions, retouchoit plusieurs fois ce qu'il avoit rédigé, & consultoit encore des Jurisconsultes & des Magistrats distingués, avant que d'y mettre la dernière main. Ainsi chaque Loi étoit l'ouvrage d'une longue méditation; & elle étoit reçue avec d'autant plus de confiance, qu'elle avoit été précédée d'un plus grand examen. S'il restoit encore quelques doutes, des Lettres dignes du Législateur les faisoient bientôt disparaître. Les Ordonnances sur les Donations, les Testaments & les Substitutions, remplirent en grande partie le premier objet : les Ordonnances sur la poursuite du Faux, & sur les Evocations & Réglemens de Juges, concernent le second, aussi bien que le Règlement du Conseil de 1738, par lequel il procura aux Parliemens, dont les affaires étoient décidées sous ses yeux, une forme de procéder aussi sûre qu'abrégée : la réunion qu'il fit des Sieges Royaux établis dans les mêmes Villes, pour diminuer les degrés de Jurisdiction, & plusieurs Déclarations sur les fonctions de différentes Compagnies ou d'autres Officiers, se rapportent au troisième objet. Il fit encore travailler à la réformation & à l'autorisation de quelques Coutumes. Des travaux si immenses ne faisoient aucun tort au travail ordinaire de sa Charge : souvent même il entroit dans la discussion la plus exacte de quelques affaires particulières, par compassion pour des malheureux à qui il fournissoit des secours dont ils ignoient l'Auteur.

Dans le cours de l'année 1750, il se vit obligé, par des infirmités douloureuses, d'interrompre souvent son travail, & résolut de quitter sa place : pensant, comme il l'expliqua lui-même, que la Providence l'y ayant appelé, lui avoit imposé l'obligation de la conserver tant qu'il avoit pu s'acquitter de tous ses devoirs; mais que sa santé ne lui permettant plus d'en remplir qu'une partie, *la même Providence lui donnoit un ordre contraire*. Il écrivit donc au Roi, pour lui demander la permission de donner sa démission. Il la dicta lui-même, & fit, jusques dans cette occasion, des recherches dans des manuscrits de sa Bibliothèque. Il en signa l'acte le jour même

DE M. LE CHANC. D'AGUESSEAU, liij
qu'il finissoit la quatre-vingt-deuxième année, après avoir été revêtu de la Dignité de Chancelier pendant près de trente-quatre ans. Le lendemain il la remit au Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, & ses deux Fils allèrent avec ce Ministre remettre les Sceaux au Roi, qui lui conserva les honneurs de cette Dignité avec 10000 livres de pension. Il en jouit peu de temps, & ne fut plus occupé qu'à faire usage, dans ses douleurs qui augmentoient de plus en plus, des expressions de l'écriture qui lui étoient toujours présentes, n'ayant passé aucun jour depuis son enfance sans la lire. Il mourut le 9 Février 1751. Il avoit épousé en 1694 ANNE LEFEVRE D'ORMESSON, qui étoit morte à Auteuil le premier Décembre 1735 : il voulut être enterré auprès d'elle dans le Cimetière de cette Paroisse, pour partager, même après sa mort, l'humilité chrétienne d'une Femme digne de lui.

On peut voir dans ce Cimetière leurs Epitaphes, au pied d'une Croix que leurs Enfants ont fait placer auprès de leur sépulture, dont les marbres ont été donnés par le Roi.

Nous avons cru devoir ajouter ici ces Epitaphes, d'autant plus que celle de feu Madame la Chancelière est l'Ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau.



L'Association des familles Frigon Inc. a été fondée en 1994. Parmi les objectifs qu'elle s'est fixés voici les trois qui sont reliés à l'aspect historique de la recherche généalogique :

-la récolte de *renseignements généalogiques et historiques* auprès des membres et autres sources : arbres généalogiques, notes biographiques, souvenirs, articles de journaux ou de revues, anecdotes, recherches historiques, etc;

-*l'édition d'un bulletin trimestriel, Les Frigon*, traitant des activités de l'Association et de ses membres et de l'histoire des Frigon depuis le XVII^e siècle. Ce bulletin peut être consulté à la bibliothèque de la *Société généalogique canadienne française* au 3300, boulevard Rosemont, suite 110, Montréal. Il est envoyé gratuitement aux membres de l'Association;

-*l'édition et la diffusion de monographies*, de biographies, d'albums de familles, de recherches historiques etc.

Cette monographie est la première à être publiée par l'Association. Une autre sera consacrée à Marie-Claude Chamois et à son passage en Nouvelle-France. On peut se procurer les publications de l'Association en communiquant avec le Secrétaire à l'adresse suivante:

Association des familles Frigon Inc.
C.P. 251
Succursale Outremont
Montréal (Québec)
H2V 4N1